

## REGLEMENT INTERIEUR

### CHAPITRE I – LES ORGANES FEDERAUX

#### Section 2 – L'Assemblée Générale

#### **Article 4 - Représentants des Associations locales**

*Les représentants des Associations locales affiliées sont élus chaque année dans le cadre des assemblées générales des ligues régionales, par les Associations locales membres desdites ligues régionales, dans les conditions prévues au présent article.*

*L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit.*

.....

*Si une Assemblée Générale de la FFVoile doit se tenir entre le début de l'année et l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent et qu'une ligue régionale n'a pas encore procédé à l'élection des représentants, les représentants élus l'année précédente sont admis à participer à cette Assemblée Générale de la FFVoile pour autant qu'ils soient toujours titulaires d'une licence au titre d'une Association locale affiliée dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la ligue régionale. Aucune élection de représentant ne sera admise après le délai visé à l'alinéa précédent, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du Président de la FFVoile.*

Chaque ligue régionale fait parvenir au siège de la FFVoile, au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile, le nom du ou des représentants, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée Générale. Pour ce faire, les ligues adressent un extrait du procès-verbal de leur Assemblée Générale signé par le président ou le secrétaire général ou un formulaire type proposé par la FFVoile et certifié par le président ou le secrétaire général de la ligue **ou tout autre document propre à satisfaire aux obligations précitées.**

*Si la liste des représentants élus n'est pas parvenue à la FFVoile dans les délais impartis, les documents de l'AG seront envoyés aux présidents de ligues en autant d'exemplaires qu'il y a de représentants. Le président de la ligue sera chargé de distribuer les documents aux représentants issus de celle-ci.*

#### **Article 18 - Opérations de vote – Dispositions générales**

*L'ensemble des opérations de vote lors des Assemblées Générales de la FFVoile est placé sous l'autorité d'un scrutateur général désigné par le Bureau Exécutif.*

.....

Le résultat de chaque opération de vote est proclamé par le Secrétaire Général pour les scrutins à main levée ou par le scrutateur général pour les scrutins secrets. **Le résultat des votes à bulletin secret** est enregistré au procès verbal du dépouillement et doit être signé par le scrutateur général et le président de la commission de surveillance des opérations électorales pour les scrutins relevant de sa compétence.

## **Art 21 - Assemblée générale électorale – Election des représentants des Associations affiliées (Associations locales et Associations nationales) au CA**

### **I – Présentation des listes**

« Pour être recevables, les listes doivent :

- comporter ~~28~~ **32** noms ;
- être composées de personnes remplissant les conditions posées par le I. de l'article 16 des statuts et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ou sur une autre liste ;
- ~~— être composées selon un ordre libre de présentation des candidats, sous réserve que, dans les 14 premières places, soient inscrits un médecin et le nombre de femmes visé à l'article 16 des statuts. Ce nombre est précisé dans l'appel à candidature ;~~

- **être composées selon un ordre libre de présentation des candidats, sous réserve de comporter un médecin, dans les 16 premières places, ainsi que, placées librement, au minimum le nombre de femmes visé à l'article 16 des statuts. Ce nombre est précisé dans l'appel à candidature ;**

- être adressées à la FFVoile, par le candidat figurant en tête de liste, 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale, par lettre recommandée avec accusé de réception sans enveloppes. L'envoi est accompagné :
  - du projet de politique générale de la liste, signé par l'ensemble des membres de celle-ci. Il n'est pas exigé que l'ensemble des signatures figure sur un document unique ;
  - du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité de l'ensemble des membres de la liste ;
  - d'une attestation sur l'honneur, signée par l'ensemble des membres de la liste, certifiant qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens de l'article 16 des statuts ;
  - éventuellement, d'une photographie d'identité de chacun de membres de la liste.

### **II. Déroulement de l'élection**

Les bulletins de vote présentent, dans l'ordre indiqué lors de la candidature, la liste des candidats avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant ».

Les électeurs votent pour la liste de leur choix, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.

Les sièges sont attribués aux différentes listes selon l'ordre de présentation des candidats sur celles-ci.

**Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.**

Il est attribué à la liste arrivée en tête 45 **17** sièges.

Les autres sièges à pourvoir sont répartis entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

La commission de surveillance des opérations électorales détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages **exprimés obtenus par les listes ayant totalisé au moins 10 % des suffrages exprimés**, par le nombre de sièges restant à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre des suffrages obtenus par la liste contient de fois le quotient électoral. Puis les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si l'égalité persiste, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ».

**Sans remettre en cause le nombre de sièges obtenu par chaque liste en application des règles visées ci-dessus, le scrutateur général assure la représentation du nombre de femmes visé à l'article 16 des statuts en rectifiant, en tant que de besoin, le nom des personnes élues au titre de la liste arrivée en tête. Pour ce faire, le dernier élu masculin de cette liste cède sa place à la première femme non élue de cette liste, autant de fois que nécessaire.**

# REGLEMENT DISCIPLINAIRE

TITRE I<sup>er</sup>

## ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 2

### Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

#### Article 9

*Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le président de l'organe disciplinaire concerné devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.*

*L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.*

*L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Sur décision du secrétaire général de la FFVoile, le rapport et l'intégralité du dossier peuvent lui être adressés par courrier, contre remboursement des frais d'envois. L'intéressé peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.*

*Les frais de déplacement de l'intéressé, de ses défenseurs et des personnes dont il a demandé l'audition sont à sa charge.*

*La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.*

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association **la personne morale faisant l'objet des poursuites** de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

#### Section 3

### Dispositions relatives aux organismes disciplinaires d'appel

#### Article 14

« La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, par le Président de la FFVoile ainsi que, dans l'hypothèse où il s'agit d'une décision de CRD, par le président de la ligue régionale concernée dans un délai de dix jours **vingt jours (20)** à compter de la notification à l'intéressé de la décision de première instance. Ce délai est porté à ~~20 jours~~ **trente jours (30)** dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association **la personne morale** est situé hors de la métropole.

*L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.*

*Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.*

*Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations ».*